

UN LIBRARY

NOV 23 1979



NATIONS UNIES UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/720
24 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
Point 51 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 34/29 de l'Assemblée générale, en date du 16 novembre 1979, qui se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par la démission des maires des villes et agglomérations du territoire palestinien occupé à la suite de la décision d'expulsion,

Exprimant sa vive inquiétude et sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation qui s'est créée dans le territoire palestinien occupé à la suite de la décision d'expulsion,

1. Demande aux autorités israéliennes de rapporter leur ordre d'expulsion;
2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible sur la mise en oeuvre de la présente résolution."

2. L'arrestation du maire de Naplouse, M. Bassam Al-Shak'a, et la décision des autorités israéliennes de l'expulser ont d'abord été portées à l'attention du Secrétaire général par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine, le 12 novembre. Le même jour, le représentant permanent de l'Egypte a adressé une lettre au Secrétaire général pour lui transmettre une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Egypte sur la question (A/34/677).

3. Le 13 novembre, le Secrétaire général a reçu un message sur la même question, émanant de M. Yasser Arafat, président de l'Organisation de libération de la Palestine. Le même jour, le Secrétaire général a reçu le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe arabe, ainsi que l'Observateur permanent de l'OLP, et a examiné avec eux la question de l'arrestation et de l'éventuelle expulsion de M. Shak'a. Le message de M. Arafat a, par la suite, été distribué comme document de l'Assemblée générale (A/SPC/34/5), à la demande du représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne.

4. A l'issue de ces réunions, le Secrétaire général a porté la question à l'attention du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés. Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a également été informé.

5. La Mission permanente d'Israël a été en même temps informée de la préoccupation du Secrétaire général au sujet de l'arrestation et de l'expulsion imminente du maire de Naplouse. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que tout serait fait pour éviter une aggravation de la situation dans la région, compte tenu en particulier des informations selon lesquelles les maires arabes dans les territoires occupés avaient démissionné et étant donné qu'il était important de favoriser des conditions qui n'entravent pas la recherche de la paix.

6. Le Secrétaire général a également examiné la question avec un certain nombre de délégations intéressées. Le 14 novembre, le représentant permanent de la Jordanie a adressé au Secrétaire général une lettre exprimant la préoccupation de son gouvernement devant la décision prise par le Gouvernement israélien d'expulser M. Shak'a. En outre, le Secrétaire général a reçu à ce sujet plusieurs communications émanant d'organisations non gouvernementales.

7. Le 13 novembre, le représentant permanent du Koweït a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre pour lui transmettre un message de l'Observateur permanent de l'OLP, portant à l'attention du Président la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse (S/13622). Le 14 novembre, le représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, en sa qualité de Président du Groupe arabe, a porté la même question à l'attention du Président du Conseil de sécurité (S/13630). Le même jour, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante (S/13629) :

"A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, je suis autorisé, en tant que Président du Conseil, à exprimer, au nom du Conseil, l'inquiétude de celui-ci devant l'emprisonnement et la menace d'expulsion de Bassam Al-Shak'a, maire de Naplouse. En ma qualité de Président du Conseil de sécurité je ne puis que déplorer ce fait qui risque de contribuer à accroître la tension dans la région du Moyen-Orient. En attendant, le Conseil suivra de très près la situation."

/...

8. A la 33ème séance de la Commission politique spéciale, le 15 novembre 1979, le représentant des Emirats arabes unis a prié la Commission d'examiner d'urgence la situation dans les territoires occupés résultant de la décision d'Israël d'expulser le maire de Naplouse. A la même séance, la Commission a approuvé un projet de résolution sur la question, dont elle a recommandé l'adoption à l'Assemblée générale (A/34/691, par. 7).

9. Le 16 novembre, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale et a adopté la résolution 34/29, dont le texte est reproduit plus haut dans le paragraphe 1. Immédiatement après l'adoption de cette résolution, le Secrétaire général en a envoyé le texte par télégramme au Premier Ministre d'Israël, M. Menachem Begin, et l'a prié de lui communiquer tous les renseignements pertinents concernant l'application de la résolution de l'Assemblée générale.

10. Le 20 novembre, le Secrétaire général a reçu de M. Begin, par l'intermédiaire du représentant permanent d'Israël, la réponse suivante :

"Je vous remercie de votre télégramme du 17 novembre 1979, me transmettant le texte de la résolution 34/29 de l'Assemblée générale.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la décision d'expulser M. Bassam Shak'a, maire de Naplouse, est fondée sur les règlements locaux en vigueur en Judée et en Samarie depuis 1945. Cette décision sera revue par la Cour suprême d'Israël. Au cours de la procédure judiciaire qui sera entamée à la fin de la semaine, le Procureur général apportera la preuve que M. Shak'a a agi pour le compte de l'OLP, organisation de meurtriers, qui veut la destruction d'Israël et utilise des méthodes de génocide, en se livrant à des attaques répétées comme des civils, hommes, femmes et enfants.

Récemment, M. Shak'a a manifesté de la compréhension pour un acte que chaque être humain digne de ce nom considère comme une atrocité indicible : le massacre de 34 hommes, femmes et enfants dans un autobus sur la grande route d'Haïfa à Tel Aviv. Ses activités et ses incitations ont causé de l'agitation et ont bouleversé la vie normale et l'ordre public en Judée et en Samarie.

Je ne suis pas libre moi-même de donner des précisions à ce stade, puisque l'affaire n'est pas encore jugée. Tous les faits et arguments pertinents seront portés à la connaissance de la Cour suprême par le Procureur général et par M. Shak'a, et la Cour statuera dans le respect de la légalité.

En ce qui concerne la résolution 34/29 de l'Assemblée générale, permettez-moi, Monsieur le Secrétaire général, d'appeler votre attention sur les termes 'territoire palestinien occupé' qui y sont répétés trois fois. Le Gouvernement israélien rejette ces termes erronés, susceptibles d'induire en erreur, et proteste contre leur utilisation."

11. Le Secrétaire général continue à suivre de près l'évolution de cette importante question.